



## PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Formation, Certification, Emploi

Antenne de Nancy

Drjscs54-formations@drjscs.gouv.fr

### AUTORISATION D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'AIDE SOIGNANT, AUDIOPROTHESISTE, MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE, MASSEUR KINESITHERAPEUTE, PREPARATEUR EN PHARMACIE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET OPTITIEN LUNETIER

#### CONSTITUTION DU DOSSIER

o o o o

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Suisse, Islande, Norvège, Lichtenstein) qui souhaitent obtenir une autorisation d'exercice des fonctions citées ci-dessus en formulent la demande au Préfet de la région concernée

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE GRAND EST

#### Antenne de Nancy

Pôle Formation, Certification, Emploi  
4, rue Bénit- CS N° 10011  
54035 NANCY CEDEX.

Le dossier sera constitué de la façon suivante :

#### I - POUR TOUS LES CANDIDATS

##### A) Timbres :

- **2 timbres à 5,70 €**

B) Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe, dûment complété et signé

- Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier (Justificatif de la nationalité d'un des pays de la CE ou de l'EEE\* : Pièce d'identité : photocopie recto verso de la carte d'identité ou carte de séjour ou passeport. Est requise la nationalité d'un Etat de l'union européenne ou de l'Espace Economique Européen. (Le justificatif de nationalité peut être obtenu dans les ambassades étrangères en France, qui peuvent renseigner sur les traducteurs assermentés.)).

- C) Une **copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession** dans le pays d'obtention (les attestations provisoires ne sont pas acceptées)
- D) Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires
- E) Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat tiers
- F) Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'établissement datant de moins d'un an attestant de l'absence de sanctions :
  - 1) si le professionnel n'a pas encore d'expérience professionnelle : attestation du lieu de formation
  - 2) si le professionnel relève d'un ordre : attestation de l'ordre
  - 3) si le professionnel est salarié : attestation de l'employeur
  - 4) autres cas : casier judiciaire
- G) Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis, les relevés de notes ainsi que le contenu et la durée des stages validés

**II - En sus des pièces mentionnées ci-dessus pour les candidats qui ont exercé dans un Etat, membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès à la profession demandée ou son exercice :**

I) Toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont exercé dans cet Etat, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, la profession pour laquelle ils demandent l'autorisation. Ces pièces ne sont pas à fournir lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée.

**III - En sus des pièces mentionnées ci-dessus, pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France :**

J) la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'Etat, membre ou partie, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession

Les pièces justificatives mentionnées aux C, D, E, F, G, H, I et J doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'Un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

**Le dossier doit être adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission compétente (adresse ci-dessus).**